



F S S P X

COMMUNIQUÉ DE LA MAISON GÉNÉRALICE

Lors de l'entrevue du 12 février dernier entre Monsieur l'abbé Pagliarani, Supérieur général de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X, et Son Éminence le cardinal Víctor Manuel Fernández, Préfet du Dicastère pour la Doctrine de la Foi, organisée à la suite de l'annonce de futurs sacres épiscopaux pour la Fraternité, ce dernier avait proposé « un chemin de dialogue spécifiquement théologique, selon une méthodologie bien précise, [...] pour mettre en évidence les *minima* nécessaires à la pleine communion avec l'Église catholique », conditionnant ce dialogue à la suspension des consécrations épiscopales annoncées.

À la demande du Préfet du Dicastère, le Supérieur général a présenté cette proposition aux membres de son Conseil, et a pris le temps nécessaire pour l'évaluer.

En date du 18 février, Monsieur l'abbé Pagliarani a fait parvenir sa réponse écrite au Cardinal, accompagnée de plusieurs annexes et signée par les cinq membres du Conseil général.

La question étant désormais du domaine public, en raison de la communication publiée par le Saint-Siège le 12 février, il paraît opportun de rendre également public le contenu de cette lettre et de ses annexes, afin de permettre aux fidèles intéressés de connaître avec précision la réponse apportée.

Monsieur le Supérieur général confie cette situation à la prière des membres de la Fraternité et de tous les fidèles. Il demande que la prière du chapelet, ainsi que les sacrifices du Carême qui s'ouvre, soient tout spécialement offerts pour le Saint-Père, pour le bien de la sainte Église, et pour préparer dignement les âmes à la cérémonie du 1^{er} juillet.

Menzingen, le 19 février 2026



Lettre de l'abbé Pagliarani au cardinal Fernández

Menzingen, le 18 février 2026

Mercredi des Cendres

Éminence Révérendissime,

Tout d'abord, je vous remercie de m'avoir reçu le 12 février dernier, ainsi que d'avoir rendu public le contenu de notre rencontre, ce qui favorise une parfaite transparence dans la communication.

Je ne peux qu'accueillir favorablement l'ouverture à une discussion doctrinale, manifestée aujourd'hui par le Saint-Siège, pour la simple raison que c'est moi-même qui l'avais proposée il y a exactement sept ans, dans une lettre datée du 17 janvier 2019¹. À l'époque, le Dicastère n'avait pas vraiment exprimé d'intérêt pour une telle discussion, au motif – exposé oralement – qu'un accord doctrinal entre le Saint-Siège et la Fraternité Saint-Pie X était impossible.

Du côté de la Fraternité, une discussion doctrinale était – et demeure toujours – souhaitable et utile. En effet, même si l'on ne parvient pas à se mettre d'accord, des échanges fraternels permettent de mieux se connaître mutuellement, d'affiner et d'approfondir ses propres arguments, de mieux saisir l'esprit et les intentions qui animent les positions de son interlocuteur, surtout son amour réel pour la Vérité, pour les âmes et pour l'Église. Cela vaut, en tout temps, pour les deux parties.

Telle était précisément mon intention, en 2019, lorsque j'ai suggéré une discussion dans un moment serein et pacifique, sans la pression ou la menace d'une éventuelle excommunication qui aurait rendu le dialogue un peu moins libre – ce qui, malheureusement, se produit aujourd'hui.

Cela dit, si je me réjouis, bien sûr, d'une nouvelle ouverture au dialogue et d'une réponse positive à ma proposition de 2019, je ne puis accepter, par honnêteté intellectuelle et fidélité sacerdotale, devant Dieu et devant les âmes, la perspective et les objectifs au nom desquels le Dicastère propose une reprise du dialogue dans la situation actuelle ; ni, d'ailleurs, le report de la date du 1^{er} juillet.

Je vous en expose respectueusement les raisons, auxquelles j'ajouterai quelques considérations complémentaires.

1. Nous savons d'avance tous deux que nous ne pouvons pas nous mettre d'accord sur le plan doctrinal, en particulier concernant les orientations fondamentales prises depuis le Concile Vatican II. Ce désaccord, du côté de la Fraternité, ne relève pas d'une simple divergence de vue, mais d'un véritable cas de conscience, né de ce qui s'avère une rupture avec la Tradition de l'Église. Ce nœud complexe est

¹ Cf. Annexe I.



malheureusement devenu encore plus inextricable avec les développements doctrinaux et pastoraux survenus au cours des récents pontificats.

Je ne vois donc pas comment un processus de dialogue commun pourrait aboutir à déterminer ensemble ce qui constituerait « les exigences minimales pour la pleine communion avec l’Église catholique », puisque – comme vous l’avez vous-même rappelé avec franchise – les textes du Concile ne peuvent être corrigés, ni la légitimité de la Réforme liturgique remise en cause.

2. Ce dialogue est censé permettre de clarifier l’interprétation du Concile Vatican II. Mais celle-ci est déjà clairement donnée dans le post-Concile et les documents successifs du Saint-Siège. Le Concile Vatican II ne constitue pas un ensemble de textes librement interprétables : il a été reçu, développé et appliqué depuis soixante ans, par les papes qui se sont succédé, selon des orientations doctrinales et pastorales précises.

Cette lecture officielle s’exprime, par exemple, dans des textes majeurs tels que *Redemptor hominis*, *Ut unum sint*, *Evangelii gaudium* ou *Amoris laetitia*. Elle se manifeste également dans la Réforme liturgique, comprise à la lumière des principes réaffirmés dans *Traditionis custodes*. Tous ces documents montrent que le cadre doctrinal et pastoral dans lequel le Saint-Siège entend situer toute discussion est d’ores et déjà déterminé.

3. Le dialogue proposé se présente aujourd’hui dans des circonstances qui ne peuvent être ignorées. En effet, nous attendions depuis sept ans un accueil favorable à la proposition de discussion doctrinale formulée en 2019. Plus récemment, nous avons écrit par deux fois au Saint-Père : afin de solliciter d’abord une audience, puis pour exposer avec clarté et respect nos besoins et la situation concrète de la Fraternité.

Or, après un long silence, ce n’est qu’au moment où des sacres épiscopaux sont évoqués que l’on propose la reprise d’un dialogue, lequel apparaît donc comme dilatoire et conditionné. En effet, la main tendue de l’ouverture au dialogue s’accompagne malheureusement d’une autre main déjà prête à infliger des sanctions. Il est question de rupture de communion, de schisme² et de « graves conséquences ». Qui plus est, cette menace est désormais publique, ce qui crée une pression difficilement compatible avec un vrai désir d’échanges fraternels et de dialogue constructif.

4. Par ailleurs, il ne nous paraît pas possible d’entreprendre un dialogue pour définir quels seraient les *minima* nécessaires à la communion ecclésiale, tout simplement parce que cette tâche ne nous appartient pas. Tout au long des siècles, les critères d’appartenance à l’Église ont été établis et définis par le Magistère. Ce qui devait être cru obligatoirement pour être catholique a toujours été enseigné avec autorité, dans une fidélité constante à la Tradition.

² La Fraternité se défend pourtant de toute accusation de schisme et considère, appuyée sur toute la théologie traditionnelle et l’enseignement constant de l’Église, qu’une consécration épiscopale non autorisée par le Saint-Siège, lorsqu’elle ne s’accompagne ni d’une intention schismatique, ni de la collation de la juridiction, ne constitue pas une rupture de la communion de l’Église. Cf. Annexe II.



Dès lors, on ne voit pas comment ces critères pourraient faire l'objet d'un discernement commun par le moyen d'un dialogue, ni comment ils pourraient être réévalués aujourd'hui au point de ne plus correspondre à ce que la Tradition de l'Église a toujours enseigné, et que nous désirons observer fidèlement, à notre place.

5. Enfin, si un dialogue est envisagé en vue d'aboutir à une déclaration doctrinale que la Fraternité puisse accepter, concernant le Concile Vatican II, nous ne pouvons ignorer les précédents historiques des efforts déployés en ce sens. J'attire votre attention en particulier sur le plus récent : le Saint-Siège et la Fraternité ont eu un long parcours de dialogue, commencé en 2009, particulièrement intense pendant deux ans, puis poursuivi de manière plus sporadique jusqu'au 6 juin 2017. Pendant toutes ces années, on a cherché à atteindre ce que le Dicastère propose maintenant.

Or, tout s'est finalement terminé de manière drastique par une décision unilatérale du préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la foi, le cardinal Müller, qui, en juin 2017, a solennellement établi, à sa manière, les « *minima* nécessaires pour la pleine communion avec l'Église catholique », incluant explicitement tout le Concile et le post-Concile³. Cela montre que, si l'on s'obstine dans un dialogue doctrinal trop forcé et sans suffisamment de sérénité, à long terme, au lieu d'obtenir un résultat satisfaisant, on ne fait qu'aggraver la situation.

Ainsi, dans le constat partagé que nous ne pouvons pas trouver d'accord sur la doctrine, il me semble que le seul point sur lequel nous pouvons nous rejoindre est celui de la charité envers les âmes et envers l'Église.

En tant que cardinal et évêque, vous êtes avant tout un pasteur : permettez-moi de m'adresser à vous à ce titre. La Fraternité est une réalité objective : elle existe. C'est pourquoi, au fil des années, les Souverains Pontifes ont pris acte de cette existence et, par des actes concrets et significatifs, ont reconnu la valeur du bien qu'elle peut accomplir, malgré sa situation canonique. C'est également pour cela que nous nous parlons aujourd'hui.

Cette même Fraternité vous demande uniquement de pouvoir continuer à faire ce même bien aux âmes auxquelles elle administre les saints sacrements. Elle ne vous demande rien d'autre, aucun privilège, ni même une régularisation canonique qui, dans l'état actuel des choses, s'avère impraticable en raison des divergences doctrinales. La Fraternité ne peut pas abandonner les âmes. Le besoin des sacres est un besoin concret à court terme pour la survie de la Tradition, au service de la sainte Église catholique.

Nous pouvons être d'accord sur un point : aucun d'entre nous ne souhaite rouvrir des blessures. Je ne répéterai pas ici tout ce que nous avons déjà exprimé dans la lettre adressée au pape Léon XIV, et dont vous avez directement connaissance. Je souligne seulement que, dans la situation présente, la seule voie réellement praticable est celle de la charité.

³ Cf. Annexe III.



Au cours de la dernière décennie, le pape François et vous-même avez abondamment prôné « l'écoute » et la compréhension des situations particulières, complexes, exceptionnelles, étrangères aux schémas ordinaires. Vous avez également souhaité une utilisation du droit qui soit toujours pastorale, flexible et raisonnable, sans prétendre tout résoudre par des automatismes juridiques et des schémas préétablis. La Fraternité ne vous demande rien d'autre dans le moment présent – et surtout elle ne le demande pas pour elle-même : elle le demande pour ces âmes dont, comme déjà promis au Saint-Père, elle n'a d'autre intention que de faire de véritables enfants de l'Église romaine.

Enfin, il est un autre point sur lequel nous sommes également d'accord, et qui doit nous encourager : le temps qui nous sépare du 1^{er} juillet est celui de la prière. C'est un moment où nous implorons du Ciel une grâce spéciale et, de la part du Saint-Siège, de la compréhension. Je prie en particulier pour vous le Saint-Esprit et – ne le prenez pas comme une provocation – son épouse très sainte, la Médiatrice de toutes les grâces.

Je tiens à vous remercier sincèrement pour l'attention que vous m'avez accordée, et pour l'intérêt que vous voudrez bien porter à la présente question.

Veuillez agréer, Éminence Révérendissime, l'expression de mes salutations les plus distinguées et de mon dévouement dans le Seigneur.

Davide Pagliarani

Supérieur général

+ Alfonso de Galarreta

Premier Assistant général

Christian Bouchacourt

Second Assistant général

+ Bernard Fellay

Premier Conseiller général

Ancien Supérieur général

Franz Schmidberger

Second Conseiller général

Ancien Supérieur général

Annexe I : Lettre de l'abbé Pagliarani à Mgr Pozzo, du 17 janvier 2019

Annexe II : Ordre et juridiction : inanité de l'accusation de schisme

Annexe III : Lettre du Cardinal Müller à Mgr Fellay, du 6 juin 2017



Annexe I

Lettre de l'abbé Pagliarani à Mgr Pozzo, du 17 janvier 2019

Excellence Révérardissime,

Tout d'abord, je tiens à vous remercier de la bienveillante attention que vous avez manifestée au cours de toutes ces années vis-à-vis de la Fraternité Saint-Pie X ainsi que du bon accueil que vous m'avez réservé lors de notre rencontre du 22 novembre 2018. Ma gratitude s'étend naturellement aussi à S. Em. le cardinal Ladaria.

Comme convenu lors de cette rencontre, je vous écris au sujet des discussions théologiques prévues. Par rapport à ce que nous avons fait dans le passé, je propose de privilégier des échanges écrits réguliers entre théologiens du Saint-Siège et de la Fraternité, en prévoyant par exemple deux rencontres annuelles.

Les interlocuteurs que je propose pour la Fraternité sont des prêtres aptes à la discussion doctrinale. Il s'agit de MM. les abbés Arnaud Sélégny, Guillaume Gaud et Jean-Michel Gleize. Il est d'ailleurs prévu que l'abbé Sélégny réside bientôt à la Maison généralice, ce qui permettra de conserver un lien plus direct entre nous. Cela n'empêche pas que d'autres confrères puissent donner leur contribution par ailleurs.

Je pense qu'il serait bon d'envisager dès maintenant la possibilité de publier le résultat de ces discussions. Cette idée m'est venue à la lecture du verbatim de votre rencontre du 28 février 2018 avec mon prédécesseur. Vous exprimez vous-même le souhait d'une telle publication. C'est la raison pour laquelle je me permets de faire cette suggestion. Mais je vous laisse nous indiquer la manière de publier des synthèses respectives de nos discussions, si cela vous semble raisonnable.

Par rapport aux thèmes des discussions, je pense qu'il serait bien qu'ils concernent à la fois le Concile et le Magistère postérieur. En effet, dans le développement post-conciliaire, il existe beaucoup d'éléments qui permettent de préciser la véritable interprétation à donner au Concile : d'où l'importance d'inclure dans les échanges le Magistère post-conciliaire.

Je propose donc la liste suivante, qui devrait nous permettre de couvrir à peu près tous les thèmes à traiter :

1. Les fondements ecclésiologiques de l'œcuménisme ;
2. La pratique de l'œcuménisme par la hiérarchie de l'Église ;
3. Les fondements et buts du dialogue interreligieux ;
4. Le salut des juifs selon le Magistère actuel ;
5. La nouvelle conception du sacerdoce : ses fondements théologiques et ses conséquences liturgiques ;
6. Le ministère pétrinien à la lumière de *Apostolos Suos, Ut Unum Sint* et des autres enseignements de Jean-Paul II ;
7. La synodalité dans le cadre du Magistère actuel ;
8. La doctrine actuelle sur la morale conjugale ;
9. Le primat et le rôle de la conscience dans le Magistère conciliaire et post-conciliaire.

J'espère que cela corresponde aussi à vos attentes.

Veuillez agréer, Excellence Révérardissime, mes salutations très respectueuses *in Domino*.

Don Davide Pagliarani



Annexe II

Ordre et juridiction : inanité de l'accusation de schisme

La constitution *Lumen gentium* sur l'Église énonce au chapitre III, au n° 21, que le pouvoir de juridiction est conféré par la consécration épiscopale en même temps que le pouvoir d'ordre. Le décret *Christus Dominus* sur la charge pastorale des évêques dans l'Église énonce la même chose, dans son Préambule, au n° 3. Et cette affirmation est reprise par le Code de droit canonique de 1983, au canon 375 § 2. Or, dans l'Église, la réception du pouvoir épiscopal de juridiction dépend de droit divin de la volonté du Pape, et le schisme se définit précisément comme l'acte de celui qui s'arroge une juridiction de façon autonome et sans tenir compte de la volonté du Pape. C'est pourquoi, selon ces documents, une consécration épiscopale accomplie contre la volonté du Pape serait nécessairement un acte schismatique.

Cette argumentation, qui voudrait conclure que seraient schismatiques les consécrations épiscopales à venir au sein de la Fraternité, repose tout entière sur le postulat du Concile Vatican II selon lequel la consécration épiscopale donne à la fois le pouvoir d'ordre et celui de juridiction.

Or, de l'avis de pasteurs et de théologiens dont l'autorité était reconnue au moment du Concile Vatican II, ce postulat n'est pas traditionnel et est dénué de fondement solide. Lors du Concile, le cardinal Browne, Mgr Luigi Carli l'ont démontré dans leurs remarques écrites sur le schéma de la future constitution *Lumen gentium*. Mgr Dino Staffa pareillement, en s'appuyant sur les données les plus avérées de la Tradition.

Pie XII a déclaré à trois reprises, dans *Mystici corporis* en 1943, dans *Ad Sinarum gentem* en 1954 et dans *Ad apostolorum principis* en 1958, que le pouvoir épiscopal ordinaire de gouvernement dont jouissent les évêques, et qu'ils exercent sous l'autorité du Souverain Pontife, leur est communiqué de façon immédiate – c'est-à-dire sans l'intermédiaire de la consécration épiscopale – par le même Souverain Pontife : « *immediate sibi ab eodem Pontifice Summo impertita* ». Si ce pouvoir leur est conféré de façon immédiate par le seul acte de la volonté du Pape, on ne voit pas comment il pourrait découler du sacre.

D'autant moins que le plus grand nombre des théologiens et des canonistes nient absolument que la consécration épiscopale donne le pouvoir de juridiction.

Et la discipline de l'Église est en contradiction avec cette thèse. En effet, si le pouvoir de juridiction est conféré par la consécration, comment se fait-il qu'un Souverain Pontife élu, qui n'aurait pas encore été consacré évêque, possède de droit divin la plénitude du pouvoir de juridiction, ainsi que l'inaffabilité, dès l'instant même où il accepte son élection ? Selon la même logique, si c'est le sacre qui donne la juridiction, les évêques résidentiels nommés mais non encore consacrés, bien qu'ils soient déjà établis à la tête de leur diocèse comme vrais pasteurs, n'auraient aucun pouvoir de juridiction et aucun droit de siéger en concile, alors qu'en réalité ils ont bel et bien ces deux prérogatives avant leur consécration épiscopale. Quant aux évêques titulaires, qui ne jouissent d'aucune autorité sur aucun diocèse, ils auraient été privés durant des siècles de l'exercice d'un pouvoir de juridiction que, d'après *Lumen gentium*, ils auraient reçu en vertu de leur consécration.

Si l'on objecte que le sacre donne déjà un pouvoir de juridiction proprement dit, mais qui réclame l'intervention du Pape pour pouvoir s'exercer concrètement, nous répondons que cette distinction est factice, puisque Pie XII dit bien que c'est le pouvoir de juridiction dans son essence qui est immédiatement communiqué par le Pape, qui ne se contente donc pas de réaliser une condition requise au bon exercice de ce pouvoir.

Les évêques qui seront consacrés le 1^{er} juillet prochain comme auxiliaires de la Fraternité ne s'arrogeront donc aucune juridiction contre la volonté du Pape, et ne seront nullement schismatiques.



Annexe III

Lettre du cardinal Müller à Mgr Fellay, du 6 juin 2017

Excellence,

Comme vous le savez, le Pape François a manifesté, à maintes reprises, sa bienveillance envers votre Fraternité Sacerdotale, en accordant en particulier, à tous les prêtres membres, la faculté de confesser de manière valide les fidèles et en autorisant les Ordinaires des lieux à concéder des licences pour la célébration des mariages des fidèles qui suivent l'activité pastorale dans votre Fraternité. D'autre part, la discussion se poursuit au sujet des questions relatives au plein rétablissement de la communion de votre Fraternité avec l'Église catholique.

À ce sujet, avec l'approbation du Souverain Pontife, j'ai jugé nécessaire de soumettre à la Session Ordinaire de notre Congrégation, réunie le 10 mai dernier, le texte de la Déclaration doctrinale qui vous a été transmis durant la rencontre du 13 juin 2016, comme condition nécessaire en vue du plein rétablissement de la communion. Voici à ce propos, les décisions unanimes de tous les Membres de notre Dicastère :

1. Il est nécessaire d'exiger des membres de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X l'adhésion à la nouvelle formule de la *Professio fidei* datant de 1988. En conséquence, il n'est plus suffisant de leur demander d'émettre la *Professio fidei* de 1962.
2. Le nouveau texte de la Déclaration doctrinale doit comporter un paragraphe dans lequel les signataires déclarent, de manière explicite, leur acceptation des enseignements du Concile Vatican II et ceux de la période post conciliaire, en accordant auxdites affirmations doctrinaires le degré d'adhésion qui leur est dû.
3. Les membres de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X doivent reconnaître, non seulement la validité, mais aussi la légitimité du Rite de la Sainte Messe et des Sacrements, selon les livres liturgiques promulgués après le Concile Vatican II.

Au cours de l'Audience accordée au Cardinal Préfet, le 20 mai 2017, le Souverain Pontife a approuvé ces décisions.

En vous les communiquant, je vous serais reconnaissant de bien vouloir les faire connaître aux membres de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X.

Vous assurant de ma prière pour votre délicate mission, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments dévoués dans le Seigneur.

Gerhard Card. Müller, Préfet